

Président et
voix prépon-
dérante. dont la majorité pourra faire tout ce qui sera de la compétence du conseil ;
et à toutes assemblées générales de la corporation et à toutes assemblées du dit
conseil le président, ou en son absence le vice-président, ou en l'absence des
deux tout membre du conseil alors présent qui pourra être choisi pour cette
occasion, présidera et aura, dans le cas d'égalité de voix dans toute division,
voix prépondérante. 5

Conseil prépa-
rera des règle-
ments. 14. Il sera du devoir du conseil de préparer, aussitôt que possible après
la passation du présent acte, tels statuts, règles et règlements qu'il croira les
plus propres à favoriser les intérêts de la dite corporation et les objets du
présent acte, et de les soumettre pour être adoptés à une assemblée générale
de la corporation, convoquée à cet effet en la manière ci-dessus prescrite. 10

Recouvre-
ment des
souscriptions. 15. Toutes souscriptions des membres, dues à la corporation en vertu
de tout règlement, et toutes pénalités encourues en vertu de tout règlement
par quelque personne soumise à icelui, ainsi que toutes autres sommes de
deniers dues à la corporation, seront payées à son secrétaire-trésorier et re-
couvrables, à défaut de paiement, par action portée au nom de la corporation,
et il sera seulement nécessaire d'alléguer que telle personne est endettée à la
corporation de telle somme d'argent, montant des arrrages de souscriptions
ou autrement, par suite de quoi la corporation a un droit d'action en vertu
du présent acte. 20

Preuve. 16. Lors de l'instruction de telle action, il suffira à la corporation d'établir
que le défendeur, à l'époque à laquelle telle demande aura été faite, était ou
avait été membre de la corporation, et que le montant réclamé pour souscrip-
tion ou autrement était inscrit comme non payé dans les livres de la corpo-
ration. 25

Les assem-
blées du con-
seil seront
publiques.
Minutes des
procédés. 17. Les assemblées des membres du conseil seront publiques pour tous
les membres de la corporation qui pourront y assister, mais sans prendre
part aux procédés qui s'y feront ; et les minutes des procédés à toutes les
assemblées du conseil ou de la corporation, seront entrées dans des registres
qui seront gardés à cet effet par le secrétaire-trésorier de la corporation ; et
l'entrée sera signée par le président du conseil ou la personne qui aura pré-
sidé l'assemblée et ces registres seront ouverts gratis, en tous temps raison-
nables, à tout membre de la corporation. 30

Bureau d'exa-
minateurs des
inspecteurs. 18. A compter de la passation du présent acte, il sera loisible au conseil
de la corporation de nommer cinq personnes pour former un bureau d'exa-
minateurs pour la ville de Lévis, pour l'année commençant le premier jour
de septembre prochain et finissant le trente-unième jour d'août ensuite, tenu
d'examiner les candidats à la charge d'inspecteur de fleur et de farine ou de
tout autre article sujet à inspection ; et le dit conseil pourra accomplir tous
autres actes matières et choses du ressort de l'inspection de la fleur et de la
farine et de tout autre article, et exercera les pouvoirs conférés et sera assu-
jéti aux obligations prescrites aux conseils des chambres de commerce en
vertu du chapitre quarante-sept des statuts refondus du Canada ; et les
examineurs et inspecteurs susdits seront aussi soumis aux conditions, pres-
criptions, matières ou choses au sujet de leur charge, énoncées dans le dit
acte. 35 40 45

Affirmation
pourra être
faite au lieu
du serment. 19. Toute personne qui, en vertu de la loi, peut en d'autres cas faire une
affirmation solennelle, au lieu de prêter serment, pourra faire la dite affirma-
tion solennelle dans tous les cas où le serment est requis par le présent acte ;
et toute personne autorisée par le présent à administrer le serment, pourra,
dans le cas ci-haut prévu, administrer la dite affirmation solennelle ; et qui-
conque jurera ou affirmera faux, volontairement dans tous les cas où le ser-
ment ou l'affirmation solennelle est requis ou autorisé par le présent acte, sera
coupable de parjure volontaire. 50

Droits de Sa
Majesté,
sauvegardés. 20. Rien dans le présent acte n'affectera les droits de Sa Majesté, ses
héritiers ou successeurs, ni de qui que ce soit, sauf ceux expressément men-
tionnés et affectés par le présent. 55